



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR SONDAGE CAROTTAGE rue du 19 Mars 1962

N° 2024-2-028

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L115-1, L131-7, L141-10 et L141-11 relatifs à la coordination de travaux,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par Madame Maeva SAMIVILIOTTI, de l'entreprise GRACCHUS LABORATOIRE ROUTIER, sise au 18 Avenue de Pradié à Portet-sur-Garonne (31120), joignable au 05 34 60 82 21 pour des travaux de type investigations géotechniques (Sondages/Carottages),

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers sur les voies, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

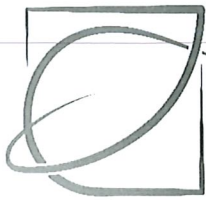
ARRÊTE

Article 1 : **A partir du 15 avril 2024** (sous réserve du calendrier prévisionnel des entreprises), **des investigations géotechniques (Sondages/Carottages)** auront lieu **pour une durée de 35 jours calendaires** sur la Rue du 19 Mars 1962 à Fontenilles. Les deux sens de circulation seront impactés.

Article 2 : Dans le cadre de la sécurité des intervenants et des usagers, la société est autorisée à intervenir sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuel conformément à la demande initiale, le temps nécessaire à la mise en place des travaux. La vitesse à proximité et autour du chantier **ne doit pas excéder 30 km/h.**

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux, hormis les camions de livraison pour le chantier en cours ainsi que tout autre instrument prévu pour les travaux en cours.





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR SONDAGE CAROTTAGE rue du 19 Mars 1962

N° 2024-2-028

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société en charge des travaux.

Article 5 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les opérations s'engage à :

- Enlever tous décombres et matériaux,
- Réparer tout dommage éventuel causé sur la chaussée,
- Mettre en sécurité le chantier au moment où le dernier employé quitte les lieux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Fontenilles, le 26/03/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

